

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progrès

COPIE

Décret n° 2023 - 61 du 24 février 2023  
portant attributions et organisation de l'inspection générale de la  
police nationale et de la gendarmerie nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
- Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
- Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
- Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
- Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;
- Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,
- Vu le décret n° 2023 - 52 du 24 février 2023 portant organisation ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

DECRETE :

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle général et de régulation du fonctionnement des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements de la République par les personnels relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- veiller au respect des règles déontologiques et des obligations statutaires ;
- effectuer des enquêtes administratives sur les personnels relevant du ministère en charge de la sécurité et, éventuellement, proposer des sanctions ;
- effectuer des enquêtes judiciaires concernant les infractions à la loi pénale commises par les personnels relevant du ministère en charge de la sécurité dans l'exercice de leurs fonctions ;
- effectuer les missions d'inspection en vue d'apprécier le fonctionnement des services opérationnels, administratifs, techniques et des établissements de formation relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- réaliser des audits ;
- veiller à la gestion rationnelle des ressources humaines, des finances et du matériel mis à la disposition des structures relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- réaliser des études et proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement des services relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- contrôler l'application des règles d'emploi des armes par les personnels de la police nationale pour un meilleur engagement ;
- contrôler l'application des directives sur l'instruction et l'emploi des forces de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- exploiter les résultats des études relatives aux nouvelles armes, armements et équipements de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** L'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale est dirigée et animée par un officier général ou supérieur du grade de colonel qui a rang de directeur général.

Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

**Article 3 :** L'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, outre les services rattachés à l'inspecteur général, comprend :

- l'inspection de la police nationale ;
- l'inspection de la gendarmerie nationale ;
- la direction des études, de la documentation et des archives ;
- la direction de l'administration, des finances et du matériel.

## Chapitre 1 : Des services rattachés à l'inspecteur général

Article 4 : Les services rattachés à l'inspecteur général sont coordonnés par un officier supérieur du grade de colonel. Il a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le relais de l'action de l'inspecteur général auprès des structures subordonnées ;
- coordonner l'ensemble des services rattachés à l'inspecteur général ;
- préparer les réunions et les actions de communication de l'inspecteur général ;
- organiser le service de permanence et de garde au siège de l'inspection générale ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 5 : Les services rattachés à l'inspecteur général, outre le bureau sécurité, sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service de l'informatique et de la communication ;
- le service général.

### Section 1 : Du bureau sécurité

Article 6 : Le bureau sécurité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment d'assurer la sécurité de l'inspecteur général.

### Section 2 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le protocole de l'inspecteur général ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 3 : Du service de l'informatique et de la communication

Article 8 : Le service de l'informatique et de la communication est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la conception des logiciels, le traitement des textes et de la maintenance des équipements informatiques ;
- assurer la communication de l'inspection générale.

### Section 4 : Du service général

Article 9 : Le service général est dirigé et animé par un officier supérieur ou subalterne qui a rang de chef de service.

Il est chargé du service général et du casernement au sein de l'inspection générale.

## Chapitre 2 : De l'inspection de la police nationale

Article 10 : L'inspection de la police nationale est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer des missions d'inspection et de contrôle sur le fonctionnement des services opérationnels, administratifs, techniques, des établissements de formation et de tout autre organisme relevant des organes de la police nationale ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de gestion des finances, des équipements et du patrimoine de la police nationale ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des personnels de la police nationale ;
- veiller à l'observation des règles statutaires par les personnels de la police nationale ;
- effectuer des enquêtes administratives et judiciaires ;
- exécuter tout acte de justice émanant des autorités judiciaires ;
- veiller à la bonne gestion des carrières des personnels de la police nationale ;
- contrôler l'application des règles d'emploi des armes par les personnels de la police nationale pour un meilleur engagement ;
- contrôler l'application des directives ou instructions sur l'emploi des forces de la police nationale ;

- exploiter les résultats des études relatives à l'armement et aux équipements de la police nationale ;
- veiller à la qualité et à la bonne utilisation des armes en dotation dans les unités de la police nationale.

**Article 11 :** L'inspection de la police nationale comprend :

- la division des contrôles et des audits ;
- la division des enquêtes administratives ;
- la division des enquêtes judiciaires.

### Chapitre 3 : De l'inspection de la gendarmerie nationale

**Article 12 :** L'inspection de la gendarmerie nationale est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer des missions d'inspection et de contrôle en vue d'apprécier le fonctionnement des services opérationnels, administratifs, techniques, des établissements de formation et de tout autre organisme relevant de la gendarmerie nationale ;
- contrôler le fonctionnement des services de la gendarmerie nationale ;
- contrôler l'utilisation rationnelle des personnels de la gendarmerie nationale ;
- veiller au respect des règles déontologiques, de discipline générale et des obligations statutaires par les personnels de la gendarmerie nationale ;
- effectuer des enquêtes administratives, des enquêtes de police judiciaire et autres actes de justice concernant les personnels de la gendarmerie nationale ;
- veiller à la bonne gestion des carrières des personnels de la gendarmerie nationale ;
- contrôler l'application des règles d'emploi des armes pour une meilleure utilisation des ressources humaines et une meilleure préparation opérationnelle des unités de la gendarmerie nationale ;
- exploiter les résultats des études relatives à l'armement et aux équipements de la gendarmerie nationale.

**Article 13 :** L'inspection de la gendarmerie nationale comprend :

- la division des affaires administratives ;
- la division des affaires pénales ;
- la division des affaires militaires.

#### **Chapitre 4 : De la direction des études, de la documentation et des archives**

**Article 14 :** La direction des études, de la documentation et des archives est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des études et proposer des mesures visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- rassembler des éléments d'informations utiles au travail de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- gérer les archives de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

**Article 15 :** La direction des études, de la documentation et des archives comprend :

- le service des études de la police nationale ;
- le service des études de la gendarmerie nationale ;
- le service de la documentation et des archives.

#### **Chapitre 5 : De la direction de l'administration et des finances**

**Article 16 :** La direction de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'administration ;
- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer les finances et le matériel.

**Article 17 :** La direction de l'administration et des finances comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service du budget, des finances et du matériel.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 18 :** Les attributions et l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Les inspecteurs et les directeurs de l'administration et des finances sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Les chefs de division, les chefs de service, les chefs de bureau et les chefs de section sont nommés par arrêté du ministre.

Article 21 : Chaque inspection et chaque direction disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Un arrêté du ministre fixe les règles de fonctionnement de l'inspection générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 61

Fait à Brazzaville, le 24 février 2023.

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'économie et des  
finances

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation

Raymond Zéphirin ABOULOU.-

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE.-